



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°250/2025/ARCOP/CRS DU 09 OCTOBRE 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE MONTAGES & INSTALLATIONS MEDICALES SARL CONTESTANT LES RESULTATS DES LOTS 3 ET 4 DE L'APPEL D'OFFRES N°F94/2025 RELATIF A LA FOURNITURE, L'INSTALLATION, LA MISE EN SERVICE ET LA MAINTENANCE DE MATERIELS BIOMEDICAUX AU SERVICE DE SANTE DES ARMEES

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise MONTAGES & INSTALLATIONS MEDICALES SARL (MIM SARL) en date du 25 septembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 25 septembre 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2821, l'entreprise MONTAGES & INSTALLATIONS MEDICALES SARL (MIM SARL) a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats des lots 3 et 4 de l'appel d'offres n°F94/2025 relatif à la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de matériels biomédicaux au service de santé des armées ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de la Défense a organisé l'appel d'offres n°F94/2025 relatif à la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de matériels biomédicaux au service de santé des armées ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 du Ministère de la Défense, sur la ligne budgétaire 78021000546244400, est constitué de quatre (4) lots ;

L'entreprise MIM SARL, soumissionnaire aux lots 1, 3 et 4 de cet appel d'offres, s'est vu notifier le rejet de ses offres le 08 septembre 2025, et estimant avoir été injustement évincée, a exercé un recours gracieux devant l'autorité contractante le 17 septembre 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante intervenu le 19 septembre 2025, la requérante a introduit le 25 septembre 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la requérante fait grief à la COJO d'avoir rejeté ses offres sur les lots 3 et 4 aux motifs que d'une part, elle n'aurait pas fourni les originaux des catalogues des équipements proposés et, d'autre part, elle aurait plagié les caractéristiques des équipements contenus dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Selon la requérante, nulle part dans le DAO, il n'est mentionné d'insérer les originaux des catalogues des équipements proposés pour les lots 3 et 4, de sorte que ce manquement ne constitue pas un motif valable de rejet ;

S'agissant du plagiat des caractéristiques des équipements contenus dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) qui lui est reproché, la requérante explique que ce sont les caractéristiques reçues de son fournisseur qu'elle a insérées dans son offre technique, tout en relevant que certains équipements présentent des caractéristiques différentes de ceux du DAO, notamment le divan d'examen général et le paravent proposés dans le lot 3, ainsi que la centrifugeuse de paillasse et l'agitateur de Kline dans le lot 4 ;

En outre, l'entreprise MIM SARL indique que contrairement aux affirmations de la COJO selon lesquelles elle aurait inséré dans son offre pour le lot 4, des photos d'équipements prises sur internet, ces photos sont celles figurant sur les fiches techniques fournies par son fournisseur, en qui elle a pleinement confiance, car il lui a toujours fourni des équipements qui correspondent aux images qu'il transmet sur les fiches techniques ;

Aussi, sollicite-t-elle l'annulation des résultats des lots 3 et 4 de l'appel d'offres querellé et un réexamen des offres ;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 02 octobre 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 06 octobre 2025, transmis les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°F94/2025 ont été notifiés à l'entreprise MIM SARL le 09 septembre 2025, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 18 septembre 2025, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 17 septembre 2025, soit le sixième (6^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 24 septembre 2025, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que le Ministère de la Défense ayant rejeté ledit recours le 19 septembre 2025, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 26 septembre 2025 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 25 septembre 2025, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 25 septembre 2025 par l'entreprise MONTAGES & INSTALLATIONS MEDICAUX (MIM) SARL est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise MONTAGES & INSTALLATIONS MEDICAUX SARL et au Ministère de la Défense, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE